VILLE DE HUNTINGDON

Province de Québec

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée que lors de l'assemblée ordinaire du Conseil qui aura lieu le mercredi 1er octobre 2025 à 19h00, au 23, rue King, Huntingdon, le Conseil municipal prendra une décision relativement aux demandes de dérogations mineures suivantes au règlement de zonage no. 512.

Dérogation mineure No 2025-26

SITE: 95, rue Girard - Emplacement d'angle (rues Girard et West)

LOT : 3 229 832

PROJET : Dérogation mineure au Règlement de zonage 512 visant à autoriser l'implantation dérogatoire d'une habitation trifamiliale.

La demande de dérogation mineure aura pour effet:

- D'autoriser l'implantation du bâtiment avec une marge de recul latérale droite à moins de 3.9 mètres et une distance combinée des marges de recul latérales à moins de 7.8 mètres. - Tableau 5.5.1 du règlement de zonage 512;

- D'autoriser deux ouvertures à la rue dont l'une serait d'une largeur de 7.5 mètres et la 2e d'une largeur de 5 mètres. - Article 19.1.2.1.3 du règlement.

Dérogation mineure No 2025-27

SITE: rue Dalhousie

LOT : 6 507 061

PROJET : Dérogation mineure au Règlement de zonage 512 visant à autoriser l'implantation dérogatoire d'une habitation trifamiliale.

La demande de dérogation mineure aura pour effet:

- D'autoriser l'implantation du bâtiment avec des marges de recul latérales à moins de 3.9 mètres et une distance combinée des marges de recul latérales à moins de 7.8 mètres. - Tableau 5.5.1 du règlement de zonage 512;

- D'autoriser une ouverture à la rue d'une largeur supérieure à 3,65 mètres et supérieure à 35% du frontage avant - Article 19.1.2.1.1 du règlement de zonage 512;

Dérogation mineure No 2025-28

SITE: 71, rue F.-Cleyn

LOTS : 3 230 156 et 3 230 157

PROJET : Dérogation mineure au Règlement de zonage 512 visant à autoriser l'implantation dérogatoire d'une 2e ouverture d'une entrée à la rue.

La demande de dérogation mineure aura pour effet:

- D'autoriser l'implantation d'une 2e ouverture d'entrée à la rue d'une largeur excédant 7.3 mètres sur la ligne avant de l'emplacement et d'une largeur excédant 11 mètres sur la ligne de rue. – Article 19.1.2.1.1 du règlement de zonage 512.

Dérogation mineure No 2025-29

SITE: rue Cunningham (prolongement jusqu'à la rue Lasselle)

LOTS PROJETÉS : Lots 6 591 309 à 6 591 312, 6 557 987 à 6 557 994 et 6 557 997 à 6 558 005

PROJET : Dérogations mineures au Règlement de zonage 512 visant l'implantation dérogatoire de maisons unifamiliales isolées et de bifamiliales jumelées.

La demande de dérogations mineures aura pour effet :

- D'autoriser que la largeur des habitations unifamiliales isolées implantées sur les lots 6 557 987 à 6 557 994 et 6 557 997 soit inférieure à la largeur prescrite de 7.3 mètres minimum - Tableau 5.5.1 du Règlement de zonage 512;

- D'autoriser que la largeur combinée des marges de recul latérales pour les habitations unifamiliales isolées soit inférieure à la marge prescrite de 6 mètres minimum – Tableau 5.5.1 du Règlement de zonage 512;

- D'autoriser que la marge avant secondaire de l'habitation unifamiliale isolée implantée sur le lot 6 557 998 soit inférieure à la marge prescrite de 7.5 mètres minimum – Tableau 5.5.1 du Règlement de zonage 512;

- D'autoriser que l'ouverture à la rue des bâtiments unifamiliales isolées soit supérieure à 35% du frontage avant. - Article 19.1.2.1.1 du Règlement de zonage 512;

- D'autoriser la construction d'habitations bifamiliales jumelées sur les lots 6 591 309 à 6 591 312 avec une marge latérale inférieure à la marge prescrite de 3.9 mètres et des marges de latérales combinées de moins de 7.8 mètres. - Tableau 5.5.1 du règlement de zonage 512;

- D'autoriser que l'allée de circulation des habitations bifamiliales jumelées sur les lots 6 591 310 à 6 591 311 soit inférieure à la norme prescrite de 6.10 mètres (entrée mitoyenne). – Article 19.1.3 du Règlement de zonage 512;

- D'autoriser que les cases de stationnements des lots 6 591 309 et 6 591 312 (habitations bifamiliales jumelées) soient aménagées en rangée, malgré que le règlement exige qu'une allée d'accès doit être pourvue de manière à permettre l'accès et la sortie du véhicule sans être contraint de déplacer un autre véhicule ou d'empiéter sur la voie publique. - Article 19.1.4 du Règlement de zonage 512.

Dérogation mineure No 2025-30
SITE: 93, rue Lasselle

LOT : 6 641 039

PROJET : Dérogation mineure au Règlement de zonage 512 visant à autoriser l'implantation d'un abri d'auto permanent isolé.

La demande de dérogation mineure aura pour effet :

- D'autoriser l'implantation d'un abri d'auto permanent isolé à une distance de 0.75m de la ligne de lot latérale et à 0.40m du bâtiment principal, malgré que les abris d'autos isolés sont interdits. - Article 8 2.1 du règlement de zonage 512;
- D'autoriser une 2e ouverture à la rue constituée d'une allée d'accès gazonnée avec deux tracés en pavé uni afin de relier l'abri d'auto à la rue. – Article 19.1.2.1.1 du règlement de zonage 512.

Dérogation mineure No 2025-32

SITE: rue Picard (prolongement de la rue)

LOTS : 3 229 933, 3229 934, 3 229 936, 3 229 937, 3 229 864, 3 229 865, 3 229 866 et 3 229 867

PROJET : Dérogation mineure au Règlement de zonage 512 et au règlement de lotissement 514 pour un futur projet résidentiel de maisons unifamiliales jumelées sur la rue Picard.

La demande de dérogation mineure aura pour effet:

- D'autoriser l'implantation d'habitations unifamiliales jumelées avec une marge de recul latérale inférieure à la marge prescrite de 3.9 mètres et des marges de recul latérales combinées de moins de 7.8 mètres. - Tableau 5.5.1 du règlement de zonage 512;
- D'autoriser une largeur des lots projetés inférieure à la largeur minimale prescrite de 15 mètres - Article 3.2.1 du règlement de lotissement 514;
- D'autoriser une superficie des lots projetés inférieure à la superficie minimale prescrite de 464,5 m² - Article 3.2.1 du règlement de lotissement 514;

Dérogation mineure No 2025-33

SITE: rue du Bicentenaire

LOT : 6 623 404

PROJET : Dérogation mineure au Règlement de zonage 512 visant à autoriser l'implantation dérogatoire d'une habitation multifamiliale de 12 logements.

- D'autoriser l'implantation d'une habitation multifamiliale avec une marge de recul latérale inférieure à la marge prescrite de 3.9 mètres et des marges de recul de latérales combinées de moins de 7.8 mètres. - Tableau 5.5.1 du règlement de zonage 512;

- D’autoriser l’implantation d’une habitation multifamiliale avec une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite de 7.5 mètres minimum – Tableau 5.5.1 du Règlement de zonage 512;

- D'autoriser que l'allée de circulation soit inférieure à la norme prescrite de 6.10 mètres. – Article 19.1.3 du Règlement de zonage 512

- D'autoriser l'implantation des terrasses et des balcons à une distance supérieure à 2 mètres du mur latéral du bâtiment et à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété – 2e alinéa de l'article 6.3.2 du règlement de zonage 512

Toute personne intéressée peut se faire entendre du conseil lors de la séance mentionnée ci-dessus au moment de l’étude de ces dossiers.

Donné à Huntingdon, ce 16e jour de septembre 2025

Denyse Jeanneau
Greffière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Denyse Jeanneau, greffière de la Ville de Huntingdon, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant les demandes de dérogations mineures no. 2025-26 à 2025-30 et 2025-32 à 2025-33 à l'extérieur de l'Hôtel-de-Ville située au 23, rue King à Huntingdon, Québec, J0S 1H0 en date du 16 septembre 2025.

Tel que prévu au règlement 979-2024 adopté le 13 janvier 2025 par le conseil municipal, je, Denyse Jeanneau, greffière de la Ville de Huntingdon, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant les demandes de dérogations mineures no. 2025-26 à 2025-30 et 2025-32 à 2025-33 sur le site Internet de la Municipalité le 16 septembre 2025.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 16e jour de septembre 2025.

(Original signé)
Denyse Jeanneau, greffière